

2. *Région de Tende-La Brigue*

Afin que l'Italie n'ait à subir aucune diminution des fournitures d'énergie électrique qu'elle recevait de sources existant dans la région de Tende-La Brigue avant la cession de cette région à la France, l'Italie recevra de la France par voie d'accord bilatéral les garanties techniques indiquées à l'annexe III.

SECTION III—AUTRICHE (Clauses Spéciales)

Article 10

1. L'Italie conclura avec l'Autriche des accords pour assurer la liberté de circulation des voyageurs et des marchandises entre le nord et l'est du Tyrol ou confirmera les accords existant à ce sujet.

2. Les Puissances Alliées et Associées ont pris note des dispositions (dont le texte est contenu dans l'annexe IV), sur lesquelles les Gouvernements autrichien et italien se sont mis d'accord le 5 septembre 1946.

SECTION IV—RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE POPULAIRE DE YOUGOSLAVIE

(Clauses Spéciales)

Article 11

1. L'Italie cède à la Yougoslavie, en pleine souveraineté, le territoire situé entre les nouvelles frontières de la Yougoslavie telles qu'elles sont définies aux articles 3 et 22 et la frontière italo-yougoslave telle qu'elle existait au 1er janvier 1938 ainsi que la commune de Zara et toutes les îles et les îlots adjacents compris dans les zones suivantes:

(a) Région limitée:

au nord par le parallèle 42°50'N.

au sud par le parallèle 42°42'N.

à l'est par le méridien 17°10'E.

à l'ouest par le méridien 16°25'E.

(b) Région limitée:

au nord par une ligne traversant Porto del Quieto en restant à égale distance de la côte du Territoire Libre de Trieste et de celle de la Yougoslavie et, de là, gagnant le point 45°15'N.—13°24'E.

au sud par le parallèle 44°23'N.

à l'ouest par une ligne joignant les points suivants:

1) 45°15'N.—13°24'E.

2) 44°51'N.—13°37'E.

3) 44°23'N.—14°18'30"E.

à l'est par la côte occidentale de l'Istrie, les îles et le territoire continental de la Yougoslavie.

La carte de ces régions figure à l'annexe I.

2. L'Italie cède à la Yougoslavie en pleine souveraineté l'île de Pelagosa et les îlots adjacents.

L'île de Pelagosa restera démilitarisée.

A Pelagosa et dans les eaux avoisinantes, les pêcheurs italiens jouiront des mêmes droits que ceux qui y étaient reconnus aux pêcheurs yougoslaves avant le 6 avril 1941.

Article 12

1. L'Italie restituera à la Yougoslavie tous les objets de caractère artistique, historique, scientifique, pédagogique ou religieux (y compris tous actes, manuscrits, documents et matériel bibliographique) ainsi que les archives administratives (dossiers, registres, plans et documents de toute espèce) qui ont été emportés, entre le 4 novembre 1918 et le 2 mars 1924, à la faveur de l'occupation italienne, hors des territoires rattachés à la Yougoslavie aux termes des